

« Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie
« d'une amende de 200 à 500 francs.

« Toute autre contravention sera punie d'une amende de 100 à
« 500 francs. La confiscation des armes et des munitions pourra
« être prononcée.

« En cas de récidive, la peine prévue pourra être élevée dans le
« premier cas jusqu'à 2,000 francs, dans le deuxième et le troi-
« sième jusqu'à 1,000 francs. L'article 463 du Code pénal ne sera
« pas applicable. »

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel
de la marine*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de la marine et des colonies*,

Signé : A. PEYRON.

N° 46. — Arrêté du 14 février 1885 accordant dispense d'âge au
sieur Mahuta Tifai à l'effet de contracter mariage.

N° 47. — *ARRÊTÉ* portant prolongation de la session ordinaire du Con-
seil général jusqu'au 1^{er} mars 1885.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements
français de l'Océanie,

Vu l'article 16 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organi-
sation du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 30 décembre suivant portant convocation dudit
Conseil en session ordinaire pour le 15 janvier 1885 ;

Vu la délibération en date du 12 février par laquelle le Conseil
général sollicite une prolongation de sa session ordinaire pour ter-
miner le vote du budget et l'examen des affaires qui lui sont sou-
mises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,